

DEUXIÈME PILIER DE PENSION

« PROLOCUS »

1 VERSION

Date	Description
22/10/2021	Version initiale de la documentation pour les expéditeurs
20/12/2021	- Adaptation fu fiche gloassaire de la zone “dispense régime de pension complémentaire”. - Code travailleur cotisation 310 est remplacé par le code travailleur cotisation 803. - Libelle allemand du code travailleur cotisation 803 ajouté.

2 CONTEXTE

Le régime actuel de pension complémentaire (deuxième pilier) mis en place par BI-Ethias prendra fin le 1/1/2022.

À partir de cette date, un nouveau deuxième pilier de pension intitulé « Prolocus » sera organisé en Flandre à l'initiative de la VVSG. Les employeurs actuellement affiliés à Provant basculeront automatiquement vers ce nouveau régime. Toutes les autres administrations locales et structures privées apparentées peuvent souscrire à ce plan de pension complémentaire par décision de leur conseil. Le nouveau régime entrera en vigueur le 1/1/2022. Les primes destinées à financer la pension complémentaire ainsi que la cotisation spéciale de 8,86 % sur ces primes seront perçues via la DmfA. Cette note décrit l'intégration du nouveau régime dans les systèmes informatiques de l'ONSS.

Les administrations affiliées à Provant feront l'objet d'un régime de transition : la prime destinée à financer le deuxième pilier de pension ne sera pas encore perçue via la DmfA en 2022, mais ultérieurement.

Par souci d'exhaustivité : actuellement, l'UVCW et Brulocalis examinent également la possibilité de créer un nouveau plan de pension complémentaire respectivement pour les administrations locales wallonnes et bruxelloises. À l'heure de rédiger ces lignes, les détails à ce propos ne sont pas encore connus.

3 NOUVEAU PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE « PROLOCUS »

3.1 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de Prolocus se limite aux employeurs flamands. Outre les administrations locales, les autres employeurs gravitant dans leur orbite (les ASBL communales p. ex.) peuvent également adhérer au plan de pension complémentaire. Tous les employeurs – y compris les administrations précédemment affiliées au plan BI-Ethias – sont tenus de faire approuver par leur conseil une nouvelle décision mentionnant le pourcentage choisi pour la prime. L'employeur doit communiquer cette nouvelle décision au fonds de pension. Le fonds de pension informe ensuite l'ONSS de l'affiliation.

Le champ d'application au niveau des travailleurs est le même que celui des régimes BI-Ethias et Provant.

3.2 PRIMES DESTINÉES À FINANCER LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

La prime se composera de trois éléments :

- une prime de base trimestrielle (+ cotisation de 8,86 % sur la prime de base) ;
- une prime complémentaire annuelle servant à couvrir les éventuels déficits financiers du fonds de pension (+ cotisation de 8,86 % sur la prime complémentaire) ;
- une prime complémentaire annuelle servant à couvrir les frais de fonctionnement du fonds de pension.

Contrairement au régime BI-Ethias actuel, le plan Prolocus ne comprend pas de prime bonus destinée à certaines catégories de personnel (le personnel du secteur VIA p. ex.).

Prime de base

La prime de base sera perçue via la DmfA à partir du 1er trimestre 2022.

La prime de base consiste en un pourcentage du salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale. Il revient à l'employeur de choisir un des pourcentages dans la liste suivante : 1 % ; 2 % ; 2,5 % ; 3 % ; 3,5 % ; 4 % ; 5 % ; 6 % ; 8 % et 10 %. L'employeur a toujours la possibilité de modifier ce pourcentage le premier jour de chaque trimestre.

La prime de base est due chaque trimestre pour les travailleurs relevant du champ d'application du plan de pension complémentaire.

La base de calcul de la prime de base est identique à celle des cotisations de sécurité sociale (ainsi qu'à celle de la prime de base due dans le cadre du régime BI-Ethias).

Cette prime est toujours soumise à la cotisation spéciale de 8,86 %.

Prime complémentaire destinée à couvrir les éventuels déficits financiers du fonds de pension

La prime complémentaire consiste en un montant forfaitaire à charge de l'employeur. Ce montant est calculé annuellement par le fonds de pension.

Le montant servant à couvrir les déficits est soumis à la cotisation spéciale de 8,86 %, étant donné qu'il a un impact sur les comptes individuels de pension des travailleurs.

À l'heure de rédiger ces lignes, nous ignorons encore de quelle manière cette prime sera perçue. Elle ne sera de toute façon pas perçue au 1er trimestre 2022.

Prime complémentaire destinée à couvrir les frais de fonctionnement du fonds de pension

La prime complémentaire consiste en un montant forfaitaire à charge de l'employeur. Ce montant est calculé annuellement par le fonds de pension.

Le montant servant à couvrir les frais de fonctionnement est exonéré de la cotisation spéciale de 8,86 %, étant donné qu'il n'a pas d'impact sur les comptes individuels de pension des travailleurs.

À l'heure de rédiger ces lignes, nous ne connaissons pas encore les modalités de perception de cette prime. Elle ne sera de toute façon pas perçue au 1er trimestre 2022.

4 IMPACT SUR LE RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS

4.1 INFORMATIONS SUR LE PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE PROLOCUS

Un nouveau deuxième pilier de pension est mis en place. Ce régime entrera en vigueur à partir du 1/1/2022.

- Description du régime dans toutes les langues : Prolocus
- Description abrégée dans toutes les langues : Prolocus
- La date de début de l'affiliation à ce deuxième pilier de pension est égale au premier jour du trimestre ou à la date de début de l'enregistrement en tant qu'employeur ONSS.
- La date de fin de l'affiliation à ce deuxième pilier de pension est égale au dernier jour du trimestre ou à la date de fin de l'enregistrement en tant qu'employeur ONSS.
- Le pourcentage de la prime correspond à l'une des valeurs ci-dessous :

Code technique dans le répertoire des employeurs	% de la prime
0	1 %
1	2 %
2	2,5 %
3	3 %
4	3,5 %
5	4 %
6	5 %
7	6 %
8	8 %
9	10 %

Le pourcentage de la prime peut être modifié le premier jour de chaque trimestre.

Remarque : la possibilité d'attribuer ce régime de pension complémentaire à un employeur ne se limite pas au secteur public local ! À l'avenir, les employeurs privés liés à une administration locale pourront également s'affilier à Prolocus.

4.2 INFORMATIONS SUR LE PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE PROVANT

Le régime Provant est conservé dans le répertoire des employeurs ONSS.

Les employeurs publics ainsi que les employeurs privés actuellement affiliés à Provant doivent être enregistrés en tant que tels dans le répertoire des employeurs.

Dès que le régime de transition pour ces employeurs Provant prendra fin, leur affiliation à Prolocus sera enregistrée dans le répertoire des employeurs et la prime de base sera perçue via la DmfA. Nous ignorons encore la durée exacte de la période de transition.

5 IMPACT SUR LA DMFA

5.1 GLOSSAIRE

Zone "dispense régime de pension complémentaire" (nr. 01013)

Présence

Il y a	Il faut
Verplicht indien de aanvullende pensioenregeling voor de federale openbare sector niet van toepassing is of, vanaf 4/2019, indien geen opbouw van aanvullend sectorpensioen meer mogelijk is wegens pensionering of indien de aanvullende pensioenregelingen "lokale contractanten" en "Provant" niet van toepassing zijn op de werknemer in kwestie van een lokaal bestuur.	Verplicht indien de aanvullende pensioenregeling voor de federale openbare sector niet van toepassing is of, vanaf 4/2019, indien geen opbouw van aanvullend sectorpensioen meer mogelijk is wegens pensionering of indien de aanvullende pensioenregelingen "lokale contractanten", " Provant " en " Prolocus " niet van toepassing zijn op de werknemer in kwestie van een lokaal bestuur.
Obligatoire si le régime de pension complémentaire pour le secteur public fédéral n'est pas d'application ou, à partir du 4/2019, s'il n'y a plus création de droit de pension sectoriel complémentaire possible pour cause de pension ou si les régimes de pension complémentaires « contractuels locaux » et « Provant » ne sont pas d'application au travailleur en question d'une administration locale.	Obligatoire si le régime de pension complémentaire pour le secteur public fédéral n'est pas d'application ou, à partir du 4/2019, s'il n'y a plus création de droit de pension sectoriel complémentaire possible pour cause de pension ou si les régimes de pension complémentaires « contractuels locaux », « Provant » et « Prolocus » ne sont pas d'application au travailleur en question d'une administration locale.

5.2 ANNEXE 2 – CODES TRAVAILLEUR COTISATION

Création d'un nouveau code travailleur cotisation valable à partir du 1er trimestre 2022.

Type de code travailleur	Code	Description	Type de travailleur	Présence	Valide à partir du trimestre	Valide jusqu'au trimestre
Cotisation supplémentaire	803	Bijdrage in het kader van aanvullende pensioenplan Prolocus Cotisation dans le cadre du plan de pension complémentaire Prolocus Beitrag im Rahmen des ergänzenden Pensionsplans Prolocus	Autre (type de travailleur)	2	2022/1	9999/4

Les codes 842 et 844 (valides jusqu'au 1er trimestre 2022) sont supprimés de l'annexe 2. À partir du 1er trimestre 2022, ces codes n'auront plus lieu d'être.

5.3 CONTRÔLE DES COTISATIONS

5.3.1 PRIME DE BASE

La prime de base est déclarée en tant que cotisation due pour la ligne travailleur. Le montant de la cotisation dans la DmfA comprend le montant de la prime de base destinée à financer la pension complémentaire ainsi que le montant de la cotisation spéciale de 8,86 % sur cette prime (voir plus loin).

Dans un premier temps (à partir du 1er trimestre 2022), la prime de base due par les administrations locales flamandes sera perçue via la DmfA. Dans un second temps (timing encore inconnu), la prime de base due par les employeurs privés affiliés à Prolocus sera également prélevée via la DmfA.

Lors de la période de transition, aucune prime de base ne sera perçue via la DmfA pour les employeurs actuellement affiliés au plan Provant. Dans le répertoire des employeurs, ces employeurs seront affiliés à Provant, et non à Prolocus.

Présence de la cotisation

La prime de base est due si :

- l'employeur est affilié à Prolocus pour le trimestre concerné ;
- le code travailleur cotisation 803 est prévu dans le fichier des taux de cotisation en combinaison avec la catégorie employeur déclarée (durant la première phase : catégorie employeur 750, 751, 752 ou 753) ;
- le code travailleur correspond à 012, 015, 021, 024, 481, 484, 492 ou 495 ;
- la zone « Statut du travailleur » est vide ou contient un code autre que B, VA, SP et TW ;
- la zone « Dispense – Régime de pension complémentaire »¹ est vide ou contient une valeur différente de 1 ;
- la ligne travailleur contient au moins un code rémunération soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies mais qu'il manque le code travailleur cotisation 803, l'anomalie non pourcentuelle 90001-001 (cotisation – non présent) est signalée et la cotisation manquante est ajoutée au moyen d'une correction système.

Si le code travailleur cotisation 803 est déclaré alors que l'employeur n'est pas affilié à Prolocus, l'anomalie non pourcentuelle 00082-384 (code travailleur cotisation – incompatibilité employeur et 2e pilier de pension) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.

Si le code travailleur cotisation 803 est déclaré alors que le code travailleur ne relève pas du champ d'application de Prolocus, l'anomalie pourcentuelle 00082-030 (code travailleur cotisation – incompatible avec le code travailleur) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.

Si le code travailleur cotisation 803 est déclaré alors que le statut du travailleur de toutes les lignes d'occupation de la ligne travailleur concernée ne relève pas du champ d'application de Prolocus, l'anomalie pourcentuelle (code travailleur cotisation – incompatible avec le statut du travailleur) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.

¹ XML-tag: SupplPensionContributionExemption

Si le code travailleur cotisation 803 est déclaré alors que toutes les lignes d'occupation de la ligne travailleur concernée contiennent la valeur 1 dans la zone « Dispense – Régime de pension complémentaire », l'anomalie pourcentuelle 00082-473 (code travailleur cotisation – incompatible avec la notion dispense de régime de pension complémentaire) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système.

Type de cotisation

Le type de cotisation du code travailleur cotisation 803 doit correspondre au code enregistré dans le répertoire des employeurs pour l'employeur et le trimestre concernés.

Code technique dans le répertoire des employeurs	Type de cotisation dans la DmfA	% choisi pour la prime
0	0	1 %
1	1	2 %
2	2	2,5 %
3	3	3 %
4	4	3,5 %
5	5	4 %
6	6	5 %
7	7	6 %
8	8	8 %
9	9	10 %

Si le type de cotisation déclaré est erroné, l'anomalie non pourcentuelle 00083-384 (type de cotisation – incompatibilité employeur et 2e pilier de pension) est signalée et la cotisation est supprimée au moyen d'une correction système. La cotisation avec le type de cotisation correct est ajoutée automatiquement sur la base de l'anomalie non pourcentuelle 90001-001 (cotisation – non présent).

Base de calcul de la cotisation

La base de calcul de la prime due dans le cadre du deuxième pilier de pension équivaut à la somme des codes rémunération soumis aux cotisations de sécurité sociale. Si tel n'est pas le cas, l'anomalie non pourcentuelle 00084-044 (base de calcul – montant calculé différent du montant déclaré) est signalée. Le montant est rectifié au moyen d'une correction système.

Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation équivaut à la base de calcul multipliée par le pourcentage de la prime associé au type de cotisation.

Attention : le code travailleur cotisation 803 comprend la prime de base ainsi que la cotisation spéciale de 8,86 % due sur celle-ci. Par conséquent, le taux de cotisation appliqué dans la DmfA est toujours plus élevé que le pourcentage choisi pour la prime de base. Les taux de cotisation suivants seront appliqués :

Type de cotisation	% choisi pour la prime	Cotisation spéciale de 8,86 % (= 8,86 % x % de la prime)	Taux de cotisation total dans la DmfA
0	1 %	0,09 % (= 8,86 % x 1 %, arrondi à la 2e décimale)	1,09 % (= 1 % + 0,09 %)
1	2 %	0,18 %	2,18 %
2	2,5 %	0,22 %	2,72 %
3	3 %	0,27 %	3,27 %
4	3,5 %	0,31 %	3,81 %
5	4 %	0,35 %	4,35 %
6	5 %	0,44 %	5,44 %
7	6 %	0,53 %	6,53 %
8	8 %	0,71 %	8,71 %
9	10 %	0,89 %	10,89 %

Exemple : l'employeur a opté pour une prime de base de 5 % à partir du 1er trimestre 2022. Son agent contractuel perçoit une masse salariale soumise aux cotisations sociales de 12.345 EUR au 1er trimestre 2022.

Dans la DmfA du 1er trimestre 2022, la cotisation suivante est déclarée pour ce travailleur :

- Code travailleur = 803
- Type de cotisation = 0
- Base de calcul de la cotisation = 12.345 EUR
- Montant de la cotisation = 12.345 EUR x 1,09 % = 134,56 EUR

Si le montant calculé diffère du montant déclaré, l'anomalie pourcentuelle 00085-044 (montant de la cotisation – montant calculé différent du montant déclaré) est signalée et le montant est corrigé au moyen d'une correction système.